

Notice IS8

Impôt à la source
valable dès 2019



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les personnes physiques ou morales (ex: banques) qui ne sont **ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** et qui sont titulaires ou usufruitières d'une créance garantie par la mise en gage d'un immeuble sis dans le canton de Berne ou d'un titre de gage sur un immeuble également dans le canton de Berne sont imposées à la source.

2 Prestations imposables

Toutes les prestations (notamment les intérêts hypothécaires) garanties par la mise en gage d'un immeuble sis dans le canton de Berne ou d'un titre de gage correspondant qui ne constituent pas un remboursement de capital sont imposables, même si elles ne sont pas versées à la PIS mais à une tierce personne.

3 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte au total à 21 % des prestations brutes (impôts fédéral, cantonal et communal).

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année civile.

Si le débiteur ou la débitrice des intérêts prend l'impôt à sa charge à la place de la PIS, il faut ajouter cette somme aux revenus bruts.

4 Conventions de double imposition (CDI)

De nombreuses CDI restreignent la retenue de l'impôt à la source sur les intérêts hypothécaires versés à des créanciers à l'étranger. Diverses CDI contiennent en outre des réglementations spéciales (notamment sur les intérêts versés à des banques, des instituts financiers, des institutions de prévoyance, des organismes de promotion de l'exportation ou par des sociétés liées).

5 Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE

L'impôt n'est pas retenu à la source dans les conditions visées à l'article 15, alinéa 2 de l'accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne.

6 Déclaration de la PIS

En sa qualité de **débiteur des prestations imposables (DPI)**, le débiteur ou la débitrice des intérêts doit déclarer la PIS. Il établit cette déclaration sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou via BE-Login, www.taxme.ch).

Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'Intendance des impôts du canton de Berne, en lui communiquant les informations suivantes sur la PIS:

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité(s)
- N° AVS à 13 chiffres
- Adresse complète à l'étranger

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST.

S'il établit son relevé **sur papier**, il doit le remettre dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **péodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3 000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une **attestation** du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.

Par souci de clarté, nous utilisons la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.